



**DÉCISION MODIFIANT LA DECISION PAR DÉLÉGATION  
du CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-078  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L. 2122.22 et L. 2122.23)**

-----  
**MISE EN PLACE DE BORNES POUR TEXTILES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Direction des Espaces Publics  
Service Environnement  
DEC/2026-144**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 6 du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communales en application des articles susvisés et précisant la possibilité pour les adjoints et les conseillers municipaux de signer ses décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT ;
- **VU** l'arrêté du maire n° 2026-320 du 31 mars 2026, portant délégation de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 2ème adjoint, délégué aux affaires générales, aux finances, à la commande publique et au management public ;
- **CONSIDÉRANT** la volonté de permettre aux administrés de pouvoir déposer leurs déchets textiles afin que ces derniers soient valorisés dans des bornes adaptées sur le territoire d'Angoulême ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition d'implantation de bornes textiles formulée par l'entreprise LE RELAIS GIRONDE le 23 avril 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** la décision par délégation du Conseil Municipal n° 078 du 25 juillet 2018 autorisant l'entreprise LE RELAIS GIRONDE à occuper à titre précaire et révoquant le domaine public et à y implanter 15 bornes d'apport volontaire Textiles/Linges de maison/Chaussures ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de la décision n° 2018-078 est modifié comme suit : La redevance due par borne au titre de l'occupation du domaine public est fixée par délibération annuelle du Conseil Municipal.

**ARTICLE 2 :** L'imputation budgétaire sera faite conformément à l'article 7088 chapitre 70 NFA 812.

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-144

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**  
le 11 mai 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux affaires générales,  
aux finances, à la commande publique et  
au management public,**



**Jean-Philippe POUSSET**



Vie Quotidienne  
Espaces et Domaines Publics  
Mission Politiques Environnementales  
2018 – N° 78

DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

MISE EN PLACE DE BORNES POUR TEXTILES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°2 du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés, notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ses décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT ;
- VU l'arrêté du Maire n°5 du 10 février 2016 et n° 39 du 18 juillet 2016 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes et Conseillers municipaux ;
- CONSIDÉRANT la volonté de permettre aux administrés de pouvoir déposer leurs déchets textiles afin que ces derniers soient valorisés dans des bornes adaptées sur le territoire d'Angoulême ;
- CONSIDÉRANT la proposition d'implantation de bornes textiles formulée par l'entreprise LE RELAIS GIRONDE le 23 avril 2018
- CONSIDÉRANT que la mesure de publicité préalable affichée en mairie du 7 mai 2018 au 25 mai 2018 n'a pas suscité de nouvelle manifestation d'intérêt pour ce projet ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LE RELAIS GIRONDE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le domaine public et à y implanter, suivant les lieux définis en annexe, 15 bornes d'apport volontaire en textiles/linges de maison/chaussures sur la commune d'Angoulême.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie pour une période de 3 ans à compter de la date de signature de la convention. Elle pourra être renouvelée deux fois, par période de 3 ans suite à une demande écrite de l'entreprise formulée dans un délai de 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée à 21,72 € par an et par borne.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 016-211600150-20260511-DEC\_2026\_144-AR

S<sup>2</sup>LOW

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
LA PRÉFECTURE  
DE LA CHARENTE  
Le 10 SEP. 2018  
Affiché en Mairie le 10 SEP. 2018

**ARTICLE 4 :** Cette redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle lors de l'approbation des tarifs municipaux en conseil municipal.

**ARTICLE 5 :** La Ville d'Angoulême peut à tout moment, mettre fin à cette autorisation pour tout motif d'intérêt général, dûment établi ou en cas de manquement grave et répété de l'occupant à ses obligations.

**ARTICLE 6 :** L'imputation budgétaire sera faite conformément à l'article 7088 chapitre 70 NFA 812

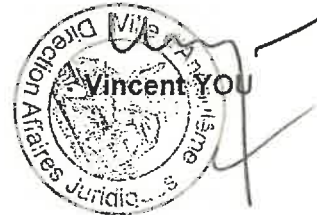
**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise en Préfecture et affichée en mairie.

ANGOULEME, Hôtel de Ville, le 25 juillet 2018

signé Le Maire, Xavier Bonfont  
Pour copie conforme  
L'Adjoint délégué aux Finances,  
Politiques Contractuelles et Fonds Européens

Certifié exécutoire  
Le Maire

  
Le Directeur  
Médéric David





Envoyé en préfecture le 26/05/2026  
Reçu en préfecture le 26/05/2026  
Publié le 27/05/2026  
ID : 016-211600150-20260511-DEC\_2026\_144-AR

LA  
DE  
le 10 SEP. 2018  
Affiché en Mairie le 10 SEP. 2018

## Convention de partenariat pour l'implantation de bornes de collecte et recyclage TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures)

### CONVENTION ENTRE LES PARTIES : ENTRE D'UNE PART,

La ville d'ANGOULEME, représentée par Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême

Dénommé ci-après l'ACCUEILLANT

### ET D'AUTRE PART,

LE RELAIS Gironde sis 517 boulevard Alfred Daney, 33000 BORDEAUX, représenté par sa responsable Madame Marion BESSE

Dénommé ci-après LE RELAIS

### PREAMBULE

LE RELAIS Gironde, membre de Le Relais France acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des déchets Textile, Linge de Maison et Chaussures (TLC ci-après)

Le Relais France est membre d'Emmaüs France et membre fondateur de l'Inter Réseau de la Fibre Solidaire (IRFS) dont il est signataire de la Charte.

Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des Entreprises Solidaires et de la Confédération Générale des SCOP.

Les membres du Relais France ont pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail : Au 31/12/2016, 2 200 salariés en France.
- Les actions de co-développement en direction de pays africains
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Les membres du Relais France sont conventionnés :

- Entreprise d'Insertion (EI),
- Entreprise Solidaire
- Opérateurs de tri Eco TLC
- Détenteurs de points d'apports volontaires Eco TLC

Leur action en terme de collecte textile concourt au respect des accords du Grenelle de l'Environnement :

- la réduction des déchets TLC (environ 7kg/an/habitant), soit 90 000 tonnes collectés valorisés à 97 %
- l'innovation de produits isolants acoustiques et thermiques.

La Ville d'Angoulême, dans le cadre de sa politique de services aux habitants met en place une collecte textile sur son territoire et fait appel à LE RELAIS.

Ensemble, ils ont donc convenu :

**ANNEXE**  
**Décision par délégation n°78 du 25/07/2018**

**LISTE PRINCIPALE**

Numero	Lieu	Complément de lieu	Obs
101	Bd Henri Thebaud	Rond Point de Frégeneuil	
102	Route de Bordeaux	angle rue Aulard, Près de l'ancienne recette postale	
103	Rue Pierre Aumaitre	Centre Commercial Grande Garenne	
201	Place Mulac	Près du square Labrégère	A
202	Bd Besson Bey	Angle rue Truffière	A
203	Bd de l'Artillerie	face au 2, Gendarmerie	
204	Bd Paul Desfarges	Angle rue « Bernard » Lelay	
301	Bd de la République	Face Bd Thiers	A
302	Rue de Bélat	angle Bd Emile Roux	A
303	Place Lehman	angle rues de la Paix – de l'Union	
304	Place Jean Faure		
401	Rue de la Belle Allée Au Petit Fresquet	Arrêt bus Val d'Anguienne	
403	Place du Marché de Ma Campagne (Place Félix Gaillard)	Avenue de Navarre	
404	Impasse du Pont de Vars	angle rue de Montmoreau	A
405	Rue Jules Ferry, n°183	Près du Comité de Quartier Saint Martin	
199	Rue du Port Thureau	Déchèterie des Agriers	
499	Rue Charles Petit	Centre technique municipal Saint Martin	

N.B. : les emplacements annotés (A) situés en site classé ou en zone ZPPAUP, bénéficieront de borne adaptée à cet environnement spécifique

## ARTICLE 1 / Objet de la convention

LE RELAIS procédera à l'implantation de bornes de collecte des TLC aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT sur le domaine public. Cette installation fera l'objet d'une contribution au titre d'occupation du domaine public.

LE RELAIS assurera l'exploitation et l'entretien des bornes.

Les bornes mises en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie / peluches.

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises
- les vêtements professionnels.

## ARTICLE 2 / Engagements de LE RELAIS

1. LE RELAIS assure la pose et l'entretien des bornes de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc...)
2. LE RELAIS certifie que ses bornes sont assurées en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les bornes.
3. LE RELAIS s'engage à procéder à un vidage régulier des bornes. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des bornes. A chaque passage, les abords immédiats des bornes sont nettoyés.
4. LE RELAIS s'engage à apposer sur ses bornes un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 48 h ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : l'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'une borne, la nécessité impérieuse de procéder au déplacement d'une borne.
5. LE RELAIS assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque borne. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu trimestriel transmis à l'ACCUEILLANT. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande de l'Accueillant.

## ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'une borne sans l'accord exprès de LE RELAIS. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'une borne, il en informerait LE RELAIS dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur la borne, puis pour le cas où cette

démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci – après : [lerelaisgironde@lerelais.org](mailto:lerelaisgironde@lerelais.org) / 05 56 40 96 14. En aucun cas, LE RELAIS ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'une borne ou consécutivement au déplacement d'une borne intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée,

2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les bornes. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.
3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des bornes LE RELAIS sur son territoire.

#### **ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des bornes**

1. La mise en place des bornes est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires en termes d'occupation du domaine public, pour une période définie à l'article 7.
2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.  
Le Relais conserve la possibilité de retirer une ou plusieurs bornes implantées, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT au moins 8 jours à l'avance par courrier simple.  
En cas de retrait de borne(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.
3. Le nombre de bornes et leurs emplacements sont définis en Annexe. Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.
4. Les emplacements situés en site classé ou en zone ZPPAUP bénéficieront de borne adaptée à cet environnement spécifique.

#### **ARTICLE 5 / Propriété des bornes**

Chaque borne implantée sur le territoire de l'ACCUEILLANT et visée par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces bornes ou leurs contenus.

#### **ARTICLE 6 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 3 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au delà de la troisième année, la convention est renouvelable deux fois dans les mêmes termes et conditions, par période de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

Toutefois, s'agissant d'une convention d'occupation du domaine public communal, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, pour les nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 7 / Occupation du domaine public

La contribution pour occupation du domaine public est fixée à 21,72 € par an et par borne, révisable chaque année.

#### ARTICLE 8 / Révision des clauses de la convention

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

#### ARTICLE 9 / Résiliation pour manquements graves

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

#### ARTICLE 10 / Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève LE RELAIS.

Fait en trois exemplaires, dont un pour EBS Le Relais France

Pour l'ACCUEILLANT

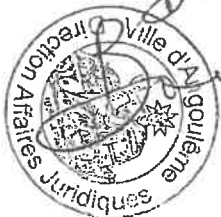
Nom : Xavier BONNEFONT

Qualité : Maire d'Angoulême

Le : 25 mai 2018

Signature \* :

« Bon pour accord »



Pour LE RELAIS

Nom : Marion BESSE

Qualité : Responsable LE RELAIS GIRONDE

Le :

Signature \* :

Bon pour accord

**LE RELAIS**  
nous avons raison de croire en l'Homme

**EBS LE RELAIS GIRONDE**  
517 boulevard Alfred Daney - 33300 BORDEAUX  
Tél : 05 57 95 60 60 / Fax : 05 56 40 96 14  
E-mail : lerelaisgironde@lerelais.org  
SIRET : 393 801 394 00153. NAF : 9609Z.  
RCS Bordeaux : 393 801 394. TVA : FR 66 393 801 394.

\*(signatures précédées de la mention manuscrite « Bon pour accord » et cachet)